

Projet du 1.10.2014

## **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM)**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 27 février 1991<sup>1</sup> sur la protection contre les accidents majeurs est modifiée comme suit:

*Remplacement d'un terme*

*Le terme « office » est remplacé par « OFEV » dans l'ensemble de l'ordonnance.*

*Art. 1, al. 2, let. b et c, al. 2<sup>bis</sup> et al. 3, let. b*

<sup>2</sup> Elle s'applique:

- b. aux entreprises utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou des organismes exotiques soumis au confinement obligatoire pour une activité attribuée à la classe 3 ou 4 selon l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée<sup>2</sup>;
- c. aux installations ferroviaires selon l'annexe 1.2a;

<sup>2bis</sup> L'autorité d'exécution peut exclure du champ d'application de la présente ordonnance les entreprises visées à l'al. 2, let. b, qui mènent des activités de la classe 3 portant exclusivement sur les organismes de l'annexe 1.4 pour autant que ces entreprises ne puissent pas, au vu du danger potentiel qu'elles présentent, causer de graves dommages à la population ou à l'environnement. L'annexe 1.4 recense des organismes qui, au vu de leurs caractéristiques, ne peuvent pas se disséminer de façon incontrôlée au sein de la population ou dans l'environnement. <sup>3</sup> L'autorité d'exécution est habilitée à appliquer de cas en cas la présente ordonnance aux entreprises, voies de communication ou installations de transport par conduites ci-après si, en raison du danger potentiel qu'elles présentent, elles pourraient causer de graves dommages à la population ou à l'environnement:

- b. les entreprises utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou des organismes exotiques soumis au confinement obligatoire pour une activité attribuée à la classe 2 selon l'ordonnance sur l'utilisation confi-

<sup>1</sup> RS 814.012

<sup>2</sup> RS 814.912

née, après avoir consulté la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB);

<sup>5</sup> S'agissant des entreprises et des voies de communication qui pourraient, en cas d'événement extraordinaire ou de toute autre manière, causer de graves dommages à la population ou à l'environnement au moyen de substances, de préparations, de déchets spéciaux, de marchandises dangereuses ou d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou d'organismes exotiques soumis au confinement obligatoire, ce sont les dispositions de l'art. 10 LPE qui s'appliquent.

*Art. 2, al. 2 et 3*

*<sup>2</sup> Abrogé*

<sup>3</sup> Le danger potentiel est la somme des conséquences que peuvent entraîner, en raison de leurs propriétés et de leur quantité, les substances, les préparations, les déchets spéciaux, les organismes ou les marchandises dangereuses.

*Art. 3 Titre médian et al. 3 Mesures de sécurité*

<sup>3</sup> Au moment d'engager des mesures, on procédera selon les exigences énoncées à l'annexe 2.1; il convient en particulier de prendre en compte les mesures prévues aux annexes 2.2 à 2.5.

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5, al. 4 et 5*

*<sup>4</sup> Abrogé*

<sup>5</sup> L'autorité d'exécution exempte le détenteur d'une route de grand transit de l'obligation de soumettre un rapport succinct, si elle peut admettre, sur la base des informations à sa disposition et en l'absence d'un tel rapport, que la probabilité d'accidents majeurs causant de graves dommages est suffisamment faible.

*Art. 6, al. 3<sup>bis</sup> et 4*

<sup>3bis</sup> L'autorité d'exécution consigne par écrit les résultats de son examen.

<sup>4</sup> Si cela n'est pas possible, elle ordonne au détenteur de procéder à une étude de risque selon l'annexe 4 et de la lui soumettre.

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution examine l'étude de risque et détermine si le risque est acceptable. Elle consigne sa décision par écrit.

*Art. 8a Changement de la situation*

<sup>1</sup> Si le détenteur a établi un rapport succinct mais n'a pas fait d'étude de risque et que la situation change de façon notable ou qu'il a connaissance de faits nouveaux pertinents, il doit compléter son rapport succinct et le soumettre à nouveau à l'autorité d'exécution.

<sup>2</sup> Si le détenteur a établi une étude de risque et que la situation change de façon notable ou qu'il a connaissance de faits nouveaux pertinents, il doit:

- a. compléter l'étude de risque et la soumettre à nouveau à l'autorité d'exécution;
- b. compléter et soumettre à nouveau à l'autorité d'exécution le rapport succinct à la place de l'étude de risque;
  1. s'il n'y a plus de raison d'escompter des accidents majeurs pouvant causer de graves dommages à la population ou à l'environnement,
  2. si, pour des voies de communication et des installations de transport par conduites, la probabilité d'un accident causant de graves dommages est suffisamment faible.

*Art. 8b Contrôles*

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution procède régulièrement à des contrôles sur place pour s'assurer que le détenteur honore les obligations découlant de la présente ordonnance. Elle consigne son évaluation par écrit.

<sup>2</sup> L'autorité d'exécution définit la fréquence des contrôles en fonction du danger potentiel, du type et de la complexité de l'entreprise, de la voie de communication ou de l'installation de transport par conduites, et en fonction des résultats des contrôles antérieurs.

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

*Art. 13 Information et alarme*

<sup>1</sup> Les cantons informent le public:

- a. de la situation géographique des entreprises et des voies de communication ainsi que des noms de leurs détenteurs;
- b. des domaines attenants selon l'art. 11a, al. 2.

<sup>2</sup> Les cantons veillent à ce que la population concernée soit informée à temps en cas d'accident majeur. Ils veillent, le cas échéant, à ce que l'alarme soit donnée et à ce que la population reçoive des consignes sur le comportement à adopter.

<sup>3</sup> Lorsqu'un accident majeur peut causer des atteintes sérieuses au-delà des frontières cantonales ou nationales, les cantons informent et, le cas échéant, alertent à temps les cantons ou pays voisins.

#### *Art. 15 Coordination des contrôles*

Les cantons coordonnent autant que possible les contrôles découlant de la présente ordonnance et d'autres actes législatifs.

#### *Art. 18*

*Abrogé*

#### *Art. 19*

*Abrogé*

#### *Art. 20 Information*

<sup>1</sup> Les services compétents de la Confédération informent le public:

- b. de la situation géographique des entreprises et des voies de communication ainsi que des noms de leurs détenteurs;
- b. des domaines attenants selon l'art. 11a, al. 2.

<sup>2</sup> En cas d'accident majeur pouvant causer des atteintes sérieuses au-delà des frontières nationales, les services compétents de la Confédération informent les représentations suisses à l'étranger et les autorités étrangères concernées.

#### *Art. 21 Commissions d'experts*

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, pour conseiller l'OFEV, instaurer des commissions d'experts où les intérêts des milieux concernés sont équitablement représentés.

La CFSB conseille les entreprises qui mènent des activités portant sur des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou sur des organismes exotiques soumis au confinement obligatoire.

#### *Art. 23a Modification d'annexes*

<sup>1</sup> Le DETEC peut adapter les annexes 1.1, ch. 3, et 1.2a de la présente ordonnance après avoir consulté les milieux concernés et pour autant que cela soit nécessaire au vu de l'état de la technique de sécurité, du danger potentiel et des quantités de marchandises dangereuses.

Le DETEC adapte la liste de l'annexe 1.4 avec l'approbation des autorités fédérales compétentes et après consultation de la CFSB s'il a connaissance de faits nouveaux concernant les caractéristiques de certains organismes.

*Art. 25*

*Abrogé*

*Art. 25b* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Les détenteurs d'entreprises qui tombent sous le coup de la présente ordonnance par suite de la modification du ... doivent soumettre à l'autorité d'exécution un rapport succinct dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance modifiée.

II

La présente ordonnance est complétée par les annexes 1.2a et 5.

Les annexes 1.1, 2 et 4.2 sont modifiées conformément aux documents joints.

III

Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont traitées à l'annexe 5.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

... 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

## Champ d'application et rapport succinct

### Seuils quantitatifs des substances, des préparations et des déchets spéciaux

1 ...

#### 2 Détermination des seuils quantitatifs

##### 21 Substances et préparations

<sup>1</sup> Sont applicables pour les substances et les préparations du tableau figurant au ch. 3 les seuils quantitatifs figurant dans ledit tableau.

<sup>2</sup> Le détenteur déterminera le seuil quantitatif des autres substances et des autres préparations en appliquant les critères énoncés au ch. 4 sur la base de la classification / de l'étiquetage selon le règlement CLP (CE) N° 1272/2008<sup>3</sup> de l'UE et les critères arrêtés au ch. 5 pour les substances et les préparations de haute activité. Le seuil le plus bas ainsi établi sera le seuil déterminant.

<sup>3</sup> Le détenteur pourra renoncer à déterminer le seuil quantitatif pour un critère ou un domaine lorsqu'il établira de manière crédible que l'acquisition des données requerrait un investissement démesuré.

##### 22 Déchets spéciaux

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe les seuils quantitatifs pour les déchets spéciaux désignés comme tels dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>4</sup>. Il prend en compte notamment:

- a. les dangers pour la santé;
- b. les dangers physiques;

<sup>3</sup> Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.

- c. les dangers pour l'environnement;
- d. les autres dangers.

### 3 Substances et préparations et leur seuil quantitatif

N°	Substance	N°CAS <sup>1</sup>	SQ(kg) <sup>2</sup>
1	Acétylène	74-86-2	5 000
2	4-aminodiphényle et ses sels <sup>3</sup>		500
3	Engrais au nitrate d'ammonium, avec une part d'azote $\geq 25\%$		20 000
4	Engrais au nitrate d'ammonium, avec une part d'azote $\geq 25\%$ et des résultats négatif attestés pour le test de détonation et de décomposition		200 000
5	Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels	1327-53-3	100
6	Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels	1303-28-2	1 000
7	Benzidine et ses sels <sup>3</sup>		500
8	Essence (normal, super)		200 000
9	Chlore	7782-50-5	200
10	1,2-dibromo-3-chloropropane <sup>3</sup>	96-12-8	500
11	1,2-dibromoéthane <sup>3</sup>	106-93-4	500
12	Sulfate de diéthyle <sup>3</sup>	64-67-5	500
13	Chlorure de diméthylcarbamoyl <sup>3</sup>	79-44-7	500
14	1,2-diméthylhydrazine <sup>3</sup>	540-73-8	500
15	Carburants à l'éthanol <sup>4</sup>		200 000
16	Huiles de chauffage, huiles diesel		500 000
17	Hexaméthylphosphotriamide <sup>3</sup>	680-31-9	500
18	Hydrazine <sup>3</sup>	302-01-2	500
19	Kérosène		200 000
20	Isocyanate de méthyle	624-83-9	150
21	2-naphtylamine et ses sels <sup>3</sup>		500
22	Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable		1 000
23	4-nitrodiphényle <sup>3</sup>	92-93-3	500
24	1,3-propanesultone <sup>3</sup>	1120-71-4	500
25	Dichlorure de soufre	10545-99-0	1 000
26	Hydrogène	1333-74-0	5 000

<sup>1</sup> Numéro d'identification d'après le Chemical Abstract System

<sup>2</sup> SQ (kg) = seuil quantitatif en kg

<sup>3</sup> Substances cancérigènes ou préparations contenant de telles substances dans des concentrations supérieures à 5 % de leur poids

<sup>4</sup> Carburants à l'éthanol, avec des pourcentages variables d'éthanol dans l'essence

## 4 Critères de détermination des seuils quantitatifs

### 41 Dangers pour la santé

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ <sup>1</sup> = 200 kg	SQ <sup>1</sup> = 2 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 20 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 200 000 kg
Classification / étiquetage	H330	H331, H310 H300 <sup>3</sup> , H370	H332, H311, H 312, H301 <sup>3</sup> , H302 <sup>3</sup> , H314 <sup>4</sup> , H371	

<sup>1</sup> SQ = seuil quantitatif

<sup>2</sup> Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11

<sup>3</sup> S'il est attesté que la substance ou la préparation n'est pas toxique par inhalation ni par voie cutanée, on appliquera un seuil quantitatif de 20 000 kg pour les catégories CLP 1+2 (H300) et de 200 000 kg pour les catégories 3+4 (H301 / H302).

<sup>4</sup> Les substances et les préparations corrosives (H314) qui sont aussi classées et étiquetées comme « gaz sous pression » (H280 / H281) et/ou gaz comburants, liquides ou solides (H270 / H 271 / H272) ont un seuil quantitatif de 2000 kg, à moins qu'elles n'aient un seuil quantitatif inférieur en raison d'un autre critère.

### 42 Dangers physiques

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ <sup>1</sup> = 200 kg	SQ <sup>1</sup> = 2 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 20 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 50 000 kg
Classification / étiquetage <sup>2</sup>		H200 <sup>3</sup> , H201 <sup>3</sup> , H202 <sup>3</sup> , H203 <sup>3</sup> , H240, H241	H220, H221; H270, H224, H225, H226, H242, H250, H251, H252, H271, H272, H260, H261	H222 <sup>4</sup> , H223 <sup>4</sup> , H228

<sup>1</sup> SQ = seuil quantitatif

<sup>2</sup> Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11

<sup>3</sup> Le seuil quantitatif se rapporte à la quantité nette de substance explosive active.

<sup>4</sup> Pour déterminer si un seuil quantitatif est dépassé, il faut additionner les quantités stockées d'emballages aérosols combustibles des catégories CLP correspondantes, rapportées à la masse nette.



### 43 Dangers pour l'environnement

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ <sup>1</sup> = 200 kg	SQ <sup>1</sup> = 2 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 20 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 200 000 kg
Classification / étiquetage <sup>2</sup>		H400, H410	H411	

1 SQ = seuil quantitatif

2 Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11

### 44 Autres dangers

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ <sup>1</sup> = 200 kg	SQ <sup>1</sup> = 2 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 20 000 kg	SQ <sup>1</sup> = 200 000 kg
Classification / étiquetage <sup>2</sup>	EUH032	EUH014, EUH029, EUH031		

1 SQ = seuil quantitatif

2 Ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11

### 5 Substances de haute activité (SHA)

Critères <sup>1</sup>	Valeurs pour les critères	
	SQ <sup>2</sup> = 20 kg	
a. Valeur limite dans l'air pour l'exposition professionnelle par inhalation <sup>3</sup>	<10 µg/m <sup>3</sup>	
b. Dose-effet (DE50) <sup>4</sup>	≤ 10 mg	
c. Substances CMR présentant un potentiel d'accident majeur	Catégories 1 et 2	

<sup>1</sup> Les critères énumérés s'appliquent; il faut noter que leur ordre (lettres) représente un ordre de priorité, c'est-à-dire que s'il existe une valeur pour le critère a, les critères b et c deviennent superflus.

Si un détenteur conclut de son auto-évaluation qu'il est exclu qu'une substance / une préparation remplissant l'un de ces critères cause des dommages à la population en cas

---

d'exposition unique ou que le pire effet de la substance / de la préparation n'est pas pertinent en matière d'accidents majeurs, ladite substance / préparation n'est pas considérée comme SHA au sens de la présente ordonnance. Pour évaluer si un effet est pertinent en matière d'accidents majeurs, il faut se référer à la définition des « *Temporary Emergency Exposure Limits (TEEL-2)* ».

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente ordonnance les entreprises qui manient des SHA uniquement sous forme de produits de consommation (produits finis) destinés à l'usage propre, à la remise à des utilisateurs professionnels ou au grand public.

<sup>2</sup> SQ = seuil quantitatif

<sup>3</sup> CMA, TLV, LEP, IOEL, etc.

<sup>4</sup> Correspond à une dose-effet DE<sub>50</sub> de 0,17 mg/kg pour un poids corporel de 60 kg. La dose-effet se rapporte au pire effet de la substance / préparation selon l'auto-évaluation du détenteur.

---

## Champ d'application pour les installations ferroviaires

### 1 Tronçons de lignes

Les tronçons de lignes ci-après sont soumis à l'ordonnance sur les accidents majeurs:

Tronçon	Parties	Début et fin de ligne
100	1-6	Lausanne – Iselle (-Domodossola)
131	1	St-Maurice – Monthey
150	2-7	Châtelaïne (bif) - Lausanne
151		(Genève-St-Jean-) Châtelaïne (bif) – frontière (Bellegarde)
152	1	St-Jean (bif) - Genève La Praille
153		Chatelaïne (bif) - Genève La Praille
160	1-2	Lonay-Préverenges - Renens VD
160		Lausanne-Triage-Sect. (centre et contournement sud) - Léchaires
161		Lausanne-Triage est – Bussigny
202	1-2	Denges-Echandens - Bussigny
210	1-8	Renens VD – Bienne
260	1-4	Bienne - Zollikofen
265	1-2	Bienne - Bienne Mett (branchement)
266		Bienne RB - Madretsch (branchement)
290	2-3	Ostermundigen – Thoune
299		Löchligut (branchement) - Ostermundigen
300	1-3	Spiez – Brigue
300.1	1-2	Wengi-Ey (branchement) - St. German (branchement)
300.2		Frutigen - Frutigen portail nord (branchement)
301		Thoune - Spiez
410	1-7	Bienne - Olten
450	2-7	Löchligut (branchement) – Olten
450.1	1-5	Löchligut (branchement) – Mattstetten (branchement)
500	3-6	Bâle CFF – Olten
507		Bâle CFF RB - Birsfelden Port
508	1-4	Bâle CFF RB - Basel Bad Bf RB W 568 & Bâle Bad Bf RB W 568 - Bâle Kleinhüningen Port &

		Bâle Bad Bf RB W 568 - Bâle Bad Rbf frontière
508.1		MuttENZ - Gellert (branchement)
509		Pratteln - Bâle CFF RB
509.1	1-2	Bâle CFF RB - Bâle CFF
510	1-3	Olten – Emmenbrücke
512		Olten Nord (branchement) – Dulliken
513	1 & 3	Bâle CFF - frontière (–St-Louis)
520		Bâle CFF - Basel Bad Bf
521	1-2	Weil am Rhein frontière - Grenzach frontière
550	1-4	Olten - Brugg AG
600	2-9	Immensee - Chiasso
630	1	Giubiasco – Cadenazzo
631		Cadenazzo - Confine (–Pino-T.–Luino)
637		Balerna - Chiasso Sm Entrée et sortie Chiasso Sm
645	tr. part.	Gruemet – Wettingen
650	1-5	Rupperswil - Killwangen-Spreitenbach
653	1-4	Gexi (branchement) – Immensee
657	1-4	Henschiken – Brugg AG
658		Brugg Nord (branchement) - Brugg Sud (branchement)
700	1-3	Pratteln - Brugg AG
704	1-5	Würenlos - Hard-Oerlikon, entrée et sortie RBL Feld A incluses
705	1-2	Eglisau - Stein-Säckingen
710	1-4	Brugg AG - Zurich Altstetten
715	1-2	Zurich Altstetten - Zurich Aussersihl (branchement)
750	1-2 & 4	Winterthur - Zurich Oerlikon
755	1-4	Wettingen – Bassersdorf
760	1-6	Schaffhouse - Zurich Oerlikon
761		Glattbrugg - Zurich Seebach
763	2	Schaffhouse (limite des infrastructures de la gare commune) - Thayngen (frontière)
820	4	Kreuzlingen Port– Romanshorn
822		Constance (frontière et limite des infrastructures CFF) - Kreuzlin- gen Port
830	3	Weinfelden – Will
840	3-5	Weinfelden – Romanshorn
850	1-2	Winterthur - Gossau SG
880	3	Buchs SG – Trübbach

881		Sargans – Trübbach
900	2-7	Zurich Aussersihl (branchement) - Coire
901		Zurich Aussersihl (branchement) - Thalwil

## **2 Installations de trafic marchandises**

Les installations de trafic marchandises ci-après sont soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs:

- Bâle CFF RB (BSRB);
- Zurich RB Limmattal (RBL);
- Lausanne-Triage (LT);
- Chiasso Smistamento (CHSM);
- Genève-La-Praille.



### Liste des organismes qui, au vu de leurs caractéristiques, peuvent se disséminer de façon incontrôlée au sein de la population et dans l'environnement

Deutscher Name	Nom français	Nome italiano	English name	Remarques
Östliche Pferde-enzephalomyelitis	Virus de l'encéphalite équine de l'Est	Virus dell'encefalite equina dell'Est	Eastern equine encephalitis virus	
Hepatitis B Virus	Virus de l'hépatite B	Virus Epatite B	Hepatitis B virus	
Hepatitis C Virus	Virus de l'hépatite C	Virus Epatite C	Hepatitis C virus	
Humane Immunodefizienz-Virus	Virus de l'immunodéficience humaine	Virus dell'immuno-deficienza umana	Human immunodeficiency virus	
Gelbfieber-Virus	Virus de la fièvre jaune	Virus della febbre gialla	Yellow fever virus	
Trypanosomen	Trypanosoma	Trypanosoma	Trypanosoma	En cas de travail avec des insectes vecteurs.
Plasmodien	Plasmodium	Plasmodium	Plasmodium	En cas de travail avec des insectes vecteurs.





## Mesures de sécurité

### Annexe 2.1 (Art. 3)

#### **Démarche pour les entreprises, les voies de communication et les installations de transport par conduites**

Lorsque le détenteur d'une entreprise, d'une voie de communication ou d'une installation de transport par conduites prend des mesures de sécurité, il doit:

- a. choisir un emplacement ou un tracé approprié, et respecter les distances de sécurité requises;
- b. définir l'organisation;
- c. veiller à la formation du personnel et à l'information des tiers;
- d. définir les modalités pour l'établissement et l'évaluation des scénarios d'accidents majeurs possibles;
- e. définir les modalités de planification et de mise en œuvre des mesures;
- f. prévoir la surveillance, l'entretien et la vérification des parties importantes de l'installation;
- g. définir les modalités pour l'établissement du plan d'intervention;
- h. prévoir la vérification systématique de l'organisation et des déroulements ainsi que la gestion des changements (à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation);
- i. documenter les résultats essentiels des lettres b à h.

Annexe 2.2  
(art. 3)**Mesures pour les entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux**

Lorsque le détenteur d'une entreprise utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux prend des mesures de sécurité, il doit:

- a. remplacer autant que possible les substances ou les préparations dangereuses par des substituts moins dangereux ou en limiter la quantité, et éviter autant que possible les processus, les procédés ou les procédures d'exploitation dangereux;
- b. concevoir les éléments porteurs des bâtiments de manière à ce que les sollicitations escomptées en cas d'accident majeur ne génèrent pas d'atteintes graves supplémentaires;
- c. équiper les installations de dispositifs d'alerte et d'alarme suffisants;
- d. équiper les installations de dispositifs appropriés et fiables de mesure, de commande et de réglage; si la sécurité l'exige, il prévoira plusieurs dispositifs, de types différents et indépendants les uns des autres;
- e. doter les installations des équipements de sécurité nécessaires et prendre les mesures de sécurité requises sur les plans de la construction, de la technique et de l'organisation;
- f. surveiller les équipements et l'exploitation des éléments de l'installation qui sont importants pour la sécurité, en assurer l'entretien régulier, la vérification périodique et documenter les attestations de contrôle;
- g. stocker les substances, les préparations et les déchets spéciaux d'une manière ordonnée selon leurs propriétés et en consigner les quantités et l'emplacement dans un registre qu'il tiendra à jour;
- h. engager suffisamment de personnel qualifié, l'informer sur les procédés et les processus comportant des risques importants, le former en vue d'empêcher, de limiter et de maîtriser les accidents majeurs, et veiller au maintien du savoir en cas de changement de personnel;
- i. documenter les dérangements importants, « quasi-accidents », qui se sont produits dans l'entreprise, leurs causes et les mesures prises, et conserver ces documents suffisamment longtemps;
- j. régler l'accès à l'entreprise;
- k. préparer des moyens d'intervention suffisants pour maîtriser les accidents majeurs, élaborer un plan d'intervention pour les accidents majeurs et l'accorder avec les services d'intervention publics, et procéder à des exercices périodiques sur la base de ce plan.

Annexe 2.3  
(art. 3)**Mesures pour les entreprises utilisant des organismes**

Lorsque le détenteur d'une entreprise qui accomplit des activités avec des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou des organismes exotiques soumis au confinement obligatoire prend des mesures de sécurité, il doit:

- a. remplacer autant que possible les organismes dangereux par des substituts moins dangereux;
- b. équiper les installations de dispositifs appropriés et fiables de mesure, de commande et de réglage; si la sécurité l'exige, il prévoira plusieurs dispositifs, de types différents et indépendants les uns des autres;
- c. équiper les installations de dispositifs d'alerte et d'alarme suffisants;
- d. stocker les organismes ou les déchets spéciaux d'une manière ordonnée selon leurs propriétés et en consigner les quantités et l'emplacement dans un inventaire qu'il tiendra à jour;
- e. informer le personnel sur les procédés et les processus comportant des risques importants et le former en vue d'empêcher, de limiter et de maîtriser les accidents majeurs;
- f. tenir une liste des organismes utilisés dans l'entreprise, en y indiquant les endroits où ils sont conservés et manipulés;
- g. documenter les dérangements importants, « quasi-accidents », qui se sont produits dans l'entreprise, leurs causes et les mesures prises, et conserver ces documents suffisamment longtemps;
- h. préparer des moyens d'intervention suffisants pour maîtriser les accidents majeurs, élaborer un plan d'intervention pour les accidents majeurs et l'accorder avec les services d'intervention publics, et procéder à des exercices périodiques sur la base de ce plan.

Annexe 2.4  
(art. 3)**Mesures pour les voies de communication**

Lorsque le détenteur d'une voie de communication prend des mesures de sécurité, il doit:

- a. concevoir la construction de la voie de communication de manière à ce que les sollicitations escomptées en cas d'accident majeur ne génèrent pas d'atteintes graves supplémentaires;
- b. doter la voie de communication des équipements de sécurité nécessaires et prendre les mesures de sécurité requises sur les plans de la construction, de la technique et de l'organisation;
- c. équiper la voie de communication de dispositifs d'alerte et d'alarme suffisants;
- d. surveiller les équipements et l'exploitation des éléments de la voie de communication qui sont importants pour la sécurité et en assurer l'entretien régulier;
- e. prendre les mesures nécessaires pour canaliser ou limiter le trafic lors de transports de marchandises dangereuses;
- f. collecter les informations disponibles sur le transport de marchandises dangereuses, les évaluer et les transmettre au personnel concerné;
- g. élaborer un plan d'intervention avec les services d'intervention et procéder à des exercices périodiques sur la base de ce plan.

Annexe 2.5  
(art. 3)**Mesures pour les installations de transport par conduites**

Lorsque le détenteur d'une installation de transport par conduites prend des mesures de sécurité, il doit:

- a. doter l'installation de transport par conduites des équipements de sécurité nécessaires, en tenant compte du voisinage, et prendre les mesures de sécurité requises sur les plans de la construction, de la technique et de l'organisation;
- b. collecter les informations disponibles sur les dangers que présentent les combustibles et les carburants transportés, les évaluer et les remettre aux tiers concernés (p. ex. personnel, services d'intervention, propriétaires fonciers).

Annexe 3

*Abrogée*

## **Entreprises utilisant des organismes**

### **22 Activités portant sur des organismes**

- Etude et évaluation du risque au sens des art. 6 et 7 de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée<sup>5</sup>, en particulier identité et caractéristiques des organismes ainsi que nature et ampleur de l'activité relative:
  - a. aux organismes parentaux ou, le cas échéant, au système hôte-vecteur utilisé,
  - b. à l'origine du matériel génétique servant aux modifications et à sa/ses fonction(s) prévue(s),
- but de l'utilisation confinée;
- volumes des cultures;
- \* nature du produit recherché ainsi que des sous-produits qui sont ou qui peuvent être générés par l'activité.

### **23 Installations**

- Description des sections de l'installation;
- \* nombre maximal de personnes travaillant dans l'installation et des personnes travaillant directement avec les organismes.

### **24 Déchets, eaux usées et air vicié**

- Nature et quantité de déchets et d'eaux usées résultant de l'utilisation des organismes;
- forme finale et destination des déchets inactivés.

### **25 Mesures de sécurité**

- Classe de l'activité au sens de l'ordonnance sur l'utilisation confinée;
- mesures au sens de l'ordonnance sur l'utilisation confinée;
- mesures pour éviter les accidents majeurs;
- mesures pour limiter les effets des accidents majeurs.

<sup>5</sup> SR 814.912

## **Abrogation et modification d'autres actes**

### **I**

Le ch. 8, n° 80.8, de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement<sup>6</sup> est abrogé.

### **II**

L'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné<sup>7</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 4*

La protection de la population et de l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs impliquant des organismes est régie par l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> RS 814.011

<sup>7</sup> RS 814.912

<sup>8</sup> RS 814.012